

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY  
1ère Chambre, 22 Janvier 2013

N° de RG : 2011F00057  
N° MINUTE : 2013F00062

PARTIES A L'INSTANCE

**DEMANDEUR(S) :**

M. PATRICE P. xxx Avenue DU PONANT 92390 VILLENEUVE LA GARENNE  
Enseigne : REVECIN comparant par SELARL SCHERMANN MASSELIN & ASSOCIES 3  
Avenue DE L OPERA 75001 PARIS (75R1420) et par Me P3B AVOCATS 5 Rue DE  
TEHERAN 75008 PARIS (75J122)

**DEFENDEUR(S) :**

SARL GOLDENMARKET 41 Rue Émile Zola 93100 MONTREUIL  
Sigle : G.M.  
Représentant légal : M. Édouard Charles Batiste GUILHOT GAUDEF OY ,Gérant, 44 Rue  
Diderot 94300 VINCENNES comparant par Me AGNES JAKOUBOVITCH 19 Rue DE LA  
PREVOYANCE 94300 VINCENNES et par Me MATHIEU COUEDO 29 Boulevard  
RASPAIL 75007 PARIS (75E775)

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats : M BLACLARD, Juge Rapporteur

DÉBATS

Audience publique du 29 Novembre 2012 devant le Juge rapporteur désigné par la formation  
de jugement.

JUGEMENT

Décision contradictoire et en premier ressort,

- Prononcée par mise à disposition au Greffe du Tribunal le  
- et délibérée par :

Président : M. Guy PAPOUIN

Juges : M. Yves BLACLARD, M. Michel CLAVEL

La Minute est signée par M. Guy PAPOUIN, Président et p<sup>l</sup> r Mlle M. F. TORIBIO  
Commis Assermenté

## RESUME DES FAITS ET PROCEDURE

M. Patrice P., exerçant en nom personnel sous le nom REVECIN, immatriculé au RCS de Nanterre sous le numéro A 501 459 093, a décidé, en 2007, de faire développer un site de jeux gratuits en ligne. Le 14 juin 2007, il a conclu avec la société GOLDENMARKET (93100 MONTREUIL), spécialisée dans les prestations informatiques liées à Internet, un contrat pour la création d'un site Internet dénommé REVECIN ([www.revecin.com](http://www.revecin.com)).

Le coût initial de la première version de ce site (V1) a été réglé par M. P., soit 25 955 euros HT.

A partir du 27 juin 2008, 5 avenants ont été signés entre les parties, donnant lieu à des facturations complémentaires et conduisant à un total facturé et réglé par M. P. de 46 486,50 euros HT soit 55 597, 86 euros TTC. M. P., mécontent des prestations fournies par GOLDENMARKET, a notifié à GOLDENMARKET la résiliation du contrat, et réclamé la restitution des codes sources de son site Internet, ce qui lui a été refusé.

Le 17 novembre 2009, Monsieur P. a assigné la société GOLDENMARKET devant le Tribunal de Grande Instance de Paris pour solliciter la résiliation du contrat du 12 juin 2007, la restitution sous astreinte des codes sources de son site web et la désignation d'un expert judiciaire.

Dans son assignation, délivrée suivant les dispositions de l'article 658 du CPC (domicile certifié, personne non habilitée), M. P. demandait au Tribunal de :

Vu les articles 544, 1134, 1135 et 1184 du Code civil,

- Déclarer Monsieur Patrice P. (REVECIN) recevable et bien fondé en toutes ses demandes, fins et prétentions
- Dire et juger que les codes sources du site Internet REVECIN.com et les sources graphiques appartiennent à Monsieur Patrice P. en exécution du contrat du 12 juin 2007
- Dire et juger que la société GOLDEN MARKET n'a pas respecté son obligation de délivrance d'un site Internet conforme aux spécifications définies par l'entreprise REVECIN.
- Dire et juger que la société GOLDEN MARKET n'a pas respecté son obligation de délivrance des codes sources du site Internet REVECIN.COM et a procédé à une rétention abusive des dites sources.
- Dire et juger que la société GOLDEN MARKET n'a pas respecté les délais de livraison impératifs de l'avenant du 27 juin 2008.

En conséquence :

- Constater la résolution du contrat du 12 juin 2007 et de ses avenants subséquents aux torts exclusifs de la société GOLDEN MARKET
- Ordonner sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la présente décision la remise à Monsieur Patrice P. : des codes sources du site internet REVECIN.com, des sources graphiques, ainsi que toutes informations et codes d'accès pour l'administration et l'hébergement du site, ainsi qu'une sauvegarde de la base de données à jour.
- Condamner la société GOLDEN MARKET au paiement du préjudice subi par Monsieur Patrice P. à la somme de 20 000 euros au titre de la rétention abusive des codes sources.

- Condamner la société GOLDEN MARKET au paiement de la somme de 30 000 euros au titre des préjudices subis

A titre subsidiaire

Ordonner la désignation d'un expert judiciaire avec la mission suivante

-Vérifier si la société GOLDEN MARKET a livré le site Internet REVECIN dans une version complète et conforme aux spécifications contractuelles et dans le respect des délais prévus par les accords

-Donner son avis sur la conformité du site à la commande et sur les délais d'exécution

-Vérifier les codes sources du site Internet REVECIN.com et notamment leur caractère non Défectueux

-le cas échéant donner son avis sur les préjudices subis par l'entreprise REVECIN en termes de pertes financières et de perte de chance

En tout état de cause

-Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de droits et sans constitution de garantie.

- Condamner la société GOLDEN MARKET au paiement de la somme de 8000 euros au titre de l'article 700 du NCPC.

- Condamner la société GOLDEN MARKET aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Nathalie P. en application de l'article 699 du NCPC

Par ordonnance en date du 28 juin 2010, le juge de la mise en état du TGI de Paris a déclaré ce dernier Tribunal incompétent au profit du Tribunal de commerce de Bobigny, auquel le dossier a été renvoyé. Cette affaire a été appelée à 17 audiences collégiales du 3 février 2011 au 20 septembre 2012 pour mise en état.

Par conclusions récapitulatives N°4 du 31/05/2012, M. P demande au Tribunal de commerce de Bobigny de :

Vu les articles 544, 1134, 1135 et 1184 du Code civil,

Vu les pièces,

- Déclarer Monsieur Patrice P. (REVECIN) recevable et bien fondé en toutes ses demandes, fins et prétentions.

- Constaté que Monsieur patrice P. (REVECIN) a payé la somme totale de 55 597,86 euros TTC à la société GOLDEN MARKET

- Dire et juger que la société GOLDEN MARKET n'a pas respecté son obligation de délivrance du site Internet REVECIN.COM conforme aux spécifications définies par l'entreprise REVECIN.

- Dire et juger que la société GOLDEN MARKET n'a pas respecté son obligation de délivrance des codes sources du site Internet REVECIN.COM et a procédé à une rétention abusive des desdites sources.

- Dire et juger que la société GOLDEN MARKET n'a pas respecté les délais de livraison impératifs de l'avenant du 27 juin 2008.

- Dire et juger que la société GOLDEN MARKET n'a pas respecté ses obligations contractuelles en matière de référencement du site web REVECIN.COM.

- Dire et juger que la société GOLDEN MARKET n'a pas respecté ses obligations contractuelles concernant la fourniture d'un serveur dédié.

En conséquence :

- Constaté la résolution du contrat du 12 juin 2007 et de ses avenants subséquents aux torts exclusifs de la société GOLDEN MARKET.
- Condamner la société GOLDEN MARKET à restituer à Monsieur Patrice P. (REVECIN) la somme qui a été réglée de 55 597,86 euros TTC.
- Condamner la société GOLDEN MARKET à payer à Monsieur Patrice P. (REVECIN) la somme de 35 000 euros au titre des préjudices subis par ce dernier.
- Condamner la société GOLDEN MARKET à payer à Monsieur Patrice P. (REVECIN) la somme de 8000 euros au titre de l'article 700 du CPC.
- Condamner la société GOLDEN MARKET aux entiers dépens.
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans constitution de garantie.

Par conclusions récapitulatives N°4 en date du 31 mai 2012, GOLDENMARKET demande à ce Tribunal de :

Vu l'Ordonnance du juge de la mise en état du 28 juin 2010 ;  
Vu le désistement d'instance de Monsieur P. devant la Cour d'Appel ;  
Vu l'article 146 du Code de procédure civile ;  
Vu l'article 1134 du Code civil ;  
Vu le contrat du 14 juin 2007 et ses avenants ;

DECLARER la Société GOLDENMARKET recevable et bien fondée en ses demandes, fins et conclusions ;

Y faisant droit,

REJETER la demande de Monsieur P. tendant à la désignation d'un Expert judiciaire ;

DEBOUTER plus généralement Monsieur P. de l'ensemble de ses prétentions, fins et conclusions ;

DIRE que la Société GOLDENMARKET a pleinement] rempli les obligations contractuelles lui incombant ;

CONSTATER que le contrat en date du 14 juin 2007 i été résilié de manière unilatérale par Monsieur P., et ce, de manière abusive,

Par conséquent, PRENDRE ACTE des déclarations de Monsieur P. dan ses conclusions (p.4) aux termes desquelles il reconnaît devoir à la société GOLD NMARKET la somme de 2.090 euros HT (2.499,64 euros TTC) au titre du solde de a deuxième version, avec intérêts légaux augmentés de 50% ;

CONDAMNER en conséquence Monsieur P. à payer à la Société GOLDENMARKET la somme TTC de 2.499,64 euros du solde de la deuxième version, avec intérêts légaux augmentés de 50% ;

CONDAMNER Monsieur P. à payer à la Société GOLDENMARKET la somme de 559 euros au titre de la clause pénale (20% du montant HT),

CONDAMNER Monsieur P. à payer à la Société GOLDENMARKET la somme TTC de 832,42 euros au titre de 1 'hébergement de son site du 1<sup>er</sup> mai 2011 au 30 avril 2012 ainsi que pour la période d'un an ayant débuté le 1<sup>er</sup> mai 2012 ;

CONDAMNER Monsieur P. à payer à la Société GOLDENMARKET la somme de 3.588 euros au titre de dommages-intérêts pour non communication des documents comptables

CONDAMNER Monsieur P. à payer à la Société GOLDENMARKET la somme de 16.935,36 euros au titre du référencement naturel ;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans constitution de garantie ;

CONDAMNER Monsieur P. à payer à la Société GOLDENMARKET la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

CONDAMNER Monsieur P. aux entiers dépens.

A l'audience collégiale du 20 septembre 2012, la formation de jugement a confié le soin d'instruire l'affaire à l'un de ses membres en qualité de juge rapporteur conformément aux articles 861 et suivants du CPC, et convoqué les parties à l'audience du juge rapporteur pour le 11 octobre 2012. A la demande du demandeur, le défendeur ne s'y opposant pas, le juge rapporteur a reconvoqué les parties pour le 29 novembre 2012. A cette date, le juge rapporteur a, conformément à l'article 869 du CPC: tenu seul l'audience de plaidoirie, les parties ne s'y opposant pas, en présence de toutes les parties, entendu leurs dernières observations et leur plaidoirie, clos les débats mis l'affaire en délibéré, annoncé que le jugement serait prononcé par mise à disposition au Greffe le 22 janvier 2013.

## MOYENS DES PARTIES

M. P. expose qu'il a travaillé de nombreuses années dans le domaine de la restauration et de l'hôtellerie et, en 2007, il décide de faire développer un site de jeux gratuits en ligne, étant passionné pour ce domaine ludique en tant que joueur habituel. Mais il reste profane.

Le site Internet, objet du contrat, est une plate-forme de jeux en ligne, gratuits ou à mises, du type jeux « instantanés » habituellement qualifiés de « jeux occasionnels » (« casual gaming») destiné à un public varié de multi joueurs.

Le site devait être exploité grâce aux revenus publicitaires générés par les bandeaux des annonceurs sur la page d'accueil du site, et aussi grâce aux mises des joueurs, ce qui supposait de nombreuses connexions et un bon référencement du site Internet.

Par contrat du 14 juin 2007, la société GOLDENMARKET s'était engagée à réaliser, dans un délai de 12 semaines, une plate-forme de jeux en ligne selon un cahier des charges détaillé et pour un budget fixé en jours-hommes comprenant des prestations de webmarketing et de conseil, de gestion de projet, d'infographie, d'intégration et de développement de diverses

fonctionnalités. Le coût initial de cette première version du site Internet (dite « V1 » ci-après) de 25 955 euros HT a été entièrement réglé par Monsieur Patrice P. et par Monsieur Félix P., son père, ce qui n'est pas contesté.

Outre le développement du site Internet, la société GOLDENMARKET s'était également engagée par ce contrat à fournir des prestations d'hébergement sur un serveur dédié pour un coût mensuel de 29 euros HT par mois, avec une période initiale de 24 mois.

Monsieur Patrice P. a réglé la somme de 696 euros HT au titre de l'hébergement de son site Internet jusqu'à fin avril 2010. Le contrat de 2007 mettait également à la charge de la société GOLDENMARKET des obligations de référencement du site Internet baptisé REVECIN sur les 10 principaux moteurs de recherche français et pour un référencement naturel sur 40 mots clés.

Pour cette prestation de référencement, la période d'engagement initial était également de 24 mois, étant précisé que la rémunération de la société GOLDENMARKET était fonction des résultats atteints.

Enfin, le 23 janvier 2008, les parties ont également signé un contrat cadre de maintenance REVECIN qui ne fait que prévoir le taux horaire et les modalités de commande des mises à jour éventuelles sollicitées par le client.

La V1 du site Internet REVECIN n'a été mise en ligne que le 16 janvier 2008 et opérationnelle que le 17 février, et le PV de recette n'a été signé que le 29 avril 2008.

Par avenant du 27 juin 2008, suivi de quatre avenants successifs en 2009, la société GOLDENMARKET s'est engagée à développer et intégrer de nouvelles fonctionnalités à la V1, dont cinq fonctionnalités prioritaires qui devaient être impérativement en ligne avant le 31 août 2008.

Compte tenu des dépassements de délais inacceptables lors du développement de la V1, Monsieur Patrice P. a souhaité que la société GOLDENMARKET s'engage dans ces avenants à des délais de réalisation impératifs, et que les nouveaux jeux soient développés par étapes (donc par avenants successifs), notamment pour ne pas répéter des erreurs et corrections inutiles. Le coût complémentaire réclamé au client était de 26 698 euros soit 743 euros de plus que pour la V1.

Au total, l'entreprise REVECIN (et Monsieur Félix P.) a réglé à la société GOLDENMARKET la somme de 46 486,50 € HT (55 597,86 € TTC). (Il reste à régler un reliquat de 2090 € HT en raison de dysfonctionnements persistants sur les derniers jeux) Plus de trois ans après la signature de l'avenant de 2008, l'entreprise REVECIN ne dispose toujours pas de la V2 de son site web complète et conforme aux documents contractuels, ce qui constitue des dépassements de délais inacceptables, surtout en présence de stipulations contractuelles fermes et précises au sujet des délais de livraison.

Le 21 août 2009, après 8 semaines de retard, Monsieur Patrice P. a mis en demeure la société GOLDENMARKET de réaliser et de lui livrer le module « Intégration de 6 jeux de grattage et de 2 jeux flash » pour lequel le prestataire s'était engagé par avenant d# 5 juillet 2009 à livrer en semaine 28. Dans ce courrier, l'entreprise REVECIN demandait également la remise des codes sources de son site Internet, ce qui lui a été refusé sous prétexte que le contrat de

référencement de 2 ans n'était pas terminé, alors que l'ensemble des développements a été réglé par le demandeur pour plus de 50 000 euros TTC.

Or, le contrat de création du site Internet REVECIN du 12 juin 2007 s'analyse en un contrat de commande d'une oeuvre adaptée aux besoins de l'entreprise REVECIN. Le site Internet dont il est question a été spécialement commandé par le client auprès de la société GOLDENMARKET. Tous les éléments graphiques du site, la charte graphique et les animations flash ont été réalisés à partir des spécifications écrites et orales de l'entreprise REVECIN ; Monsieur P. ayant par ailleurs rédigé tous les textes. Le contrat de création de 2007 exprime à lui seul le transfert de propriété, et qui prévoit : « les sources de votre site vous seront remises et vous appartiennent à (site, référencement, hébergement, nom de domaine) ».

Le refus du alors que les développements ont été réglés, constitue un comportement fautif et la société GOLDENMARKET ne saurait au motif que toutes les prestations du contrat, y compris celles annexes comme le référencement ou l'hébergement, n'ont pas été réglées :

-En premier lieu, une telle stipulation est abusive puisque, au cas particulier, cela revient à refuser au client, qui a payé les développements, l'accès aux codes sources pendant au minimum 24 mois, durée imposée par la société GOLDENMARKET pour les prestations annexes d'hébergement et de référencement.

-En second lieu, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, l'entreprise REVECIN a réglé l'intégralité des développements pour plus de 50 000 euros TTC et l'hébergement jusqu'en avril 2010.

Quant au référencement il n'a pas donné lieu à facturation, puisqu'il s'agit d'une prestation dont le paiement est fonction des résultats.

Sans les codes sources et compte tenu des nombreux dysfonctionnements et du risque de récupérer des sources inexploitable, aucun prestataire n'accepte de reprendre la maintenance du site web de l'entreprise REVECIN sans les dossiers techniques élaborés par GOLDENMARKET pour toutes les fonctionnalités, les bases de données et l'ensemble des sources. Tous les prestataires contactés ont été catégoriques sur le sujet : il faut refaire un nouveau site web si Monsieur P. ne dispose pas de ces éléments.

Par ailleurs, les avenants de 2008 et 2009 prévoyaient des délais d'exécution impératifs, notamment pour les améliorations des « Jeux Instants Gagnants » et « Top 17 des malchanceux », qui n'ont jamais été conformes en raison de dysfonctionnements persistants.

De même, l'avenant du 5 juillet 2009 qui avait pour objet l'intégration de 6 jeux de grattage et 2 jeux « flashs » en semaine 28 n'a jamais été livré dans une version conforme aux spécifications de l'entreprise REVECIN et ce, alors même que la société GOLDENMARKET disposait des éléments nécessaires pour les développements au moins depuis février 2009.

GOLDENMARKET n'a pas mis à disposition de M. P. les moyens adéquats, puisque le développeur affecté à toute la V2 de REVECIN était alors stagiaire, alors que le projet était complexe, et que de plus le prestataire donnait priorité à ses autres clients.

Concernant le référencement du site Internet REVECIN, le prestataire devait, sur 10 principaux moteurs de recherche français, dont la liste figure dans le contrat, indexer

manuellement le site REVECIN.com par le biais de 40 mots clés. Tous les mois, 4 mois après la mise en ligne du site, soit à compter de juin 2008, l'entreprise REVECIN devait recevoir un rapport de positionnement ; le paiement s'effectuant en fonction des résultats.

Or les rapports mensuels n'ont été adressés au client que d'août 2008 à juillet 2009, et de plus, le site REVECIN.com n'a jamais pu être référencé comme site de jeux gratuits, en raison des non conformités évoquées ci-dessus, ce qui a limité l'optimisation prévue du référencement naturel et également le trafic du site.

Concernant les inscriptions sur des annuaires, elles ont été faites sur recommandation de GOLDENMARKET, et sont aujourd'hui la cause principale de problèmes de « blacklist » soulevés par le prestataire. Les piratages, qui ont commencé en 2010, avec la chute brutale des visites sur le site, sont pour l'essentiel imputables à la carence de GOLDENMARKET

Sur l'hébergement :

L'entreprise REVECIN n'a pas eu d'autre choix que de payer la prestation pour 24 mois, soit jusqu'en avril 2010. La société GOLDENMARKET s'était engagée pour un hébergement sur un serveur dédié, mais il ressort des pièces techniques versées par le défendeur lui-même, qu'il s'agissait en réalité d'un serveur mutualisé, ce qui est radicalement différent, tant en termes de performances que de prix.

Surtout, de février à juillet 2010, une série d'évènements graves sont venus définitivement compromettre l'exploitation du site web de l'entreprise REVECIN : suppression inexplicables du contenu du site (notamment la base des joueurs), suppression des comptes joueurs, disparition des contenus, création d'un compte de test faussant les jeux, images à caractère pornographique et propos négationnistes, etc. Or GOLDENMARKET, en réponse aux demandes d'explication de M. P., s'est contentée de déposer une plainte simple au parquet sans prendre de mesures pour assurer la sécurité de site dont elle assure l'hébergement.

M. P. est fondé à demander la résolution judiciaire du contrat de création de site web aux torts exclusifs de GOLDENMARKET, qui n'a pas rempli ses obligations, alors qu'il ne dispose d'aucun site web exploitable, après avoir payé des prestations pour un montant total de 55 597,86 euros. Enfin, M. P. a subi de graves préjudices : compte tenu que le site web n'a jamais généré de trafic significatif de joueurs, il n'a pas été possible d'intéresser des régies publicitaires ni de promouvoir le site par le référencement, ce qui devait être le modèle économique pour développer et faire connaître REVECIN.

M. P. fait état de dettes diverses qu'il a contractées à titre personnel pour un montant total d'environ 29 000 euros, et de dépenses liées à son projet (INPI 683 euros, création de bannières publicitaires pour 650 euros, 3600 euros pour la réalisation des animations flash), ce qui, selon lui, justifie la condamnation de GOLDENMARKET au paiement de la somme de 35 000 euros à titre des préjudices subis.

GOLDENMARKET expose :

Elle a respecté le contrat de prestation signé le 14 juin 2007 et les avenants ;

Pour la version I : Mi-juin 2007, la première étude webmarketing était adressée au client qui la validait mi-juillet 2007. La modélisation de la page d'accueil a ainsi été validée par le client

le 16 août 2007, permettant la réalisation de la page d'accueil, du logo et de la mascotte. La charte graphique a été validée le 14 septembre 2007 et les pages de second niveau le 25 octobre 2007. Le 29 avril 2008, Monsieur P. signait les procès-verbaux de recettes du site pour le module de jeux Instants Gagnants, ainsi que pour le module de gestion de contenu, confirmant que le travail réalisé par la Société GOLDENMARKET correspondait à ses attentes et respectait parfaitement les prescriptions du contrat de réalisation du site Web. La version 1 a donc totalement été validée et intégralement payée par Monsieur P.- avec retard néanmoins. La version 1 a été ensuite mise en ligne par la société GOLDENMARKET. Le retard dans la livraison invoqué par M. P. ne peut quo lui être imputé du fait de ses nombreuses demandes de modifications qu'attestent les échanges avec GOLDENMARKET et produits aux débats, ainsi que les délais de validation des différentes étapes.

Or, le contrat stipule : « Tout contretemps du fait du demandeur par le retard des étapes de validation, par la répétition des demandes de modifications ou de demande supplémentaire au cahier des charges entraînera un report de fin de prestation ».

Pour la version 2 : M. P. a souhaité, dans le courant de l'année 2008, la mise en place d'une deuxième version consistant notamment dans l'ajout de nouvelles fonctionnalités et pour la plupart largement plus complexes que celles de la version 1 du site. Or on ne commande pas une deuxième version d'un site à un prestataire dont le travail n'a pas satisfait. Cette deuxième version a fait l'objet de l'avenant signé le 27 juin 2008 pour un montant de 26.173 euros HT.

Là encore, les retards sont imputables à Monsieur P., la société GOLDENMARKET s'étant trouvée contrainte, du fait du client, de commencer les développements lors de périodes pendant lesquelles le prestataire a une charge de travail plus importante.

Au demeurant et comme cela s'est déroulé dans le cadre du contrat du 14 juin 2007, le client a sollicité un certain nombre de modifications, hors contrat : il n'a pas souhaité développer certains modules présents dans cet avenant, et d'autres modules présents dans l'avenant ont été remplacés par de nouvelles fonctionnalités. Le Chef de projet GOLDENMARKET a dû revoir certains modules présents dans cet avenant car les processus techniques des fonctionnalités étaient différents.

De même sur la partie graphique, il y a eu des modifications demandées par M. P. et de nombreux échanges emails, nécessitant un travail supplémentaire considérable pour la société GOLDENMARKET qui a dû notamment revoir la logique d'intégrations techniques des fonctionnalités et de leurs développements et revoir sa modélisation, faire de nouveaux avenants à chaque modification ou nouveau module, devoir échanger de nombreux emails ou rendez-vous téléphoniques, afin de bien comprendre les besoins du client au vu de ces nombreux changements ;

Pour l'ensemble de ces raisons, les budgets et les dates ont nécessairement dû être revus. Il sera précisé que s'agissant du module « instants gagnants », il fonctionne normalement, le procès-verbal a été signé par le client. Les évolutions sur mesure qui ont été demandées, ont également été réalisées et fonctionnent. Les modules « Top 17 » et « instants gagnants » ont été livrés et sont en ligne sur l'adresse [www.revecin.com](http://www.revecin.com). Les joueurs inscrits sur le site [www.revecin.com](http://www.revecin.com) participent à ces modules de jeux et le client a pu exploiter son site pendant plusieurs mois tout à fait normalement.

Pour les autres modules (infographie, page d'accueil, navigation), ils ont été livrés une fois que le client a validé les modélisations : M. P. a signé le PV de recette relatif au module de gestion du contenu le 4 août 2008 et celui concernant à l'ensemble des l'ensemble des modules « instants gagnants » en date du 28 août 2008 ;

Ces procès-verbaux n'ont pas été signés immédiatement par Monsieur P lequel a dû être à plusieurs reprises relancé - alors qu'il exploitait déjà depuis plusieurs semaines son site Internet sur son adresse officielle [www.revecin.com](http://www.revecin.com). La carence est établie.

En tout état de cause, Monsieur P. a finalement signé lesdits procès-verbaux validant ainsi le bon fonctionnement de ces modules et le site Internet Revecin.com.

Concernant les « jeux en flash » :

L'intégration des jeux gratuits a commencé la semaine 30 de 2009, suite d'une part au paiement de la facture le 2 juillet 2009 du module précédemment développé et d'autre par la suite à la réception de l'avenant pour ces jeux, milieu de semaine 29.

Au demeurant, M. P. a fait développer la partie anima on flash de ses jeux chez un autre prestataire. Il était donc en possession de ses modules qu'il devait adresser à la société GOLDENMARKET, pour qu'elle puisse les installer techniquement sur le site. Au cours de la Semaine du 10 août 2009, la société GOLDENMARKET était prête pour intégrer les 6 jeux de grattage. Le client n'a cependant pas adressé ses jeux, ce qui a nécessairement décalé le planning. Le 21 août 2009, le chef de projet doit d'ailleurs réclamer à nouveau par email 5 jeux flash. La société GOLDENMARKET ne peut finir d'intégrer les jeux dans le site, si le client ne les remet pas au prestataire.

Concernant le paiement de la version 2, un solde de 2 499, 64 euros, que reconnaît M. P., reste dû.

Sur la prestation de référencement

Le 2 août 2008, M. P. indiquait par mail à la chef de projet « J'ai constaté sur Google un excellent positionnement qu'a demandé sur le moteur de recherche », affirmant sa satisfaction à son prestataire. Le site fonctionnait, il a d'ailleurs été validé. Il générait du trafic 7217 personnes se sont inscrites sur le site pour jouer avec 152.289 visites en novembre 2009.

Si Monsieur P. n'a pas su transformer ce trafic, il ne saurait tenter d'en imputer les conséquences sur la société GOLDENMARKET qui ne saurait en tout état de cause être tenue pour responsable du modèle économique choisi le client et ce d'autant que les recommandations de la société GOLDENMARKET n'ont pas été suivies par le client. En effet, dans le cadre du référencement d'un site Internet, la société GOLDENMARKET, par le biais de ses chefs de projet, adresse à ses clients un certain nombre de préconisations :

Conseils sur la rédaction des textes selon les règles de référencement ;

Sur l'usage du site pour un meilleur référencement ;

Liste d'annuaires où inscrire son site et recommandations pour ne pas s'inscrire sur certains annuaires ;

#### Partenariats avec échanges de liens

En l'espèce, Monsieur P. n'a jamais suivi les préconisations multiples qui lui ont été adressées par mail pendant des mois et ce malgré les nombreuses relances concernant les points ci-dessus. Ainsi, par exemple, les préconisations suivantes ont été adressées à M. P. par lettre recommandée le 25 septembre 2009, sans être suivies d'effet : « Certains champs dans le panneau d'administration sont restés vides, alors que vous avez dû rédiger ces textes liés aux mots clés et les intégrer dans votre site Internet. A titre gracieux sur 3 trois jours, le Chef de projet vous a donné rendez-vous chez nous afin de rédiger avec vous l'ensemble de vos textes. Mais il est clair que ce n'est pas suffisant, et que vous deviez continuer pour améliorer encore les résultats. Vous n'avez pas inscrit votre site sur un certains nombres d'annuaires dont nous vous avons communiqué régulièrement les adresses url. Vous n'avez pas suivi nos recommandations, mais en plus, vous avez inscrit votre site dans ce que l'on appelle des fermes de liens (ces annuaires mal vus par Google, ce dernier pénalisant le positionnement des sites qui utilisent ces fermes de liens) et s'est retrouvé pénalisé pendant plusieurs mois par Google (cf emails). A titre gracieux, il nous a fallu réparer votre erreur, mais il faut ensuite des mois pour espérer obtenir la clémence de Google et remonter dans les positions. ».

Le fait que Monsieur P. ne suive pas les recommandations de la société GOLDENMARKET, alors qu'il y est contractuellement tenu, pénalise non seulement le référencement de son site, mais également la rémunération de la société GOLDENMARKET.

Un grand nombre des visites générées et des inscriptions faites sur le site ont été permises grâce à des visites provenant des moteurs de recherche en liens naturels, pour lesquelles la société GOLDENMARKET n'a pas été rémunérée, ce qui justifie que M. P. soit condamné à payer à la société GOLDENMARKET la somme de 16.935,36 euros à titre de dommages-intérêts correspondant à 24 mois de prestation de référencement naturel dont les moyens ont été mis en oeuvre par la société GOLDENMARKET.

#### Sur la demande de restitution des codes sources

Selon les termes du contrat, une licence d'exploitation des sources et les sources graphiques appartiennent au client lorsque l'ensemble des prestations est réglé. Cela s'entend du site, de l'hébergement, du référencement (paiement des factures mensuelles sur le positionnement augmenté de la commission sur CA réalisé par le site REVECIN, cette partie n'ayant jamais été acquittée par M. P.). M. P. reconnaît cette règle qu'il va même jusqu'à citer dans ses écritures. Somme de communiquer les comptes 2010 et 2011 La rémunération de la société GOLDENMARKET dépendant pour partie du chiffre d'affaires de M. P., il a été demandé à ce dernier de communiquer l'ensemble de ses chiffres d'affaires sur la période concernée par l'exécution dudit contrat. En effet, s'agissant des modalités de paiement et compte tenu du montant afférent à la création du site, la Société GOLDENMARKET a accepté de consentir à Monsieur P., à la demande de ce dernier, un avoir de 3.000 euros H.T. sur l'échange d'une commission de 1,2% du chiffre d'affaires réalisé payable tous les 15 juin et 15 décembre de chaque année. Or, seuls 2008 et 2009 ont été communiqués et GOLDENMARKET attend toujours la dernière partie du règlement.

Sur le piratage

Par ailleurs et s'agissant des événements graves qui se sont déroulés, savoir des intrusions inexplicables de la partie administration du site, la société GOLDENMARKET a déposé plainte à ce titre.

Sur la demande d'expertise

La désignation d'un Expert n'a pas pour fonction de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve conformément aux dispositions de l'article 146 du CPC. Or, M. P. ne rapporte aucunement la preuve de dysfonctionnement imputable à la société GOLDENMARKET. La demande de Monsieur P. doit être rejetée.

SUR CE

Connaissance prise du rapport du juge rapporteur et des pièces versées aux débats;

Sur la nomination d'un expert judiciaire

Attendu que la demande de M. P. à ce titre n'a pas été maintenue dans les conclusions récapitulatives,

Le Tribunal dira n'y avoir lieu à nommer un expert judiciaire

Sur la création du site Internet [www .revecin.com](http://www.revecin.com)

Attendu que M. Patrice P., exerçant sous le nom d'enseigne REVECIN, et la société GOLDENMARKET ont conclu, en date du 14 juin 2007, un contrat pour la création, le référencement et l'hébergement d'un site Internet nommé [revecin.com](http://revecin.com), cet avenant ayant été suivi de 5 5.6 13/2011.

Attendu que la version 1 du site a été livrée avec retard, mais que ce retard est autant imputable à M. P. qu'à GOLDENMARKET,

Attendu que M. P. a validé et réglé sans réserve la version 1 du site pour un montant de 22 925 euros HT (montant contractuel de 25 925 euros, diminué de 3000 euros, à valoir), et que ce paiement n'a pas fait l'objet de contestation,

Attendu que M. P. a confié à GOLDENMARKET à partir du 27 juin 2008, par voie d'avenants successifs, le développement de nouvelles fonctionnalités pour le site Internet [revecin.com](http://revecin.com), que les retards de GOLDENMARKET dans les livraisons s'expliquent au moins partiellement par les exigences et les retards, voire l'absence de validation de M. P., qu'en tout état de cause, les nombreux échanges de mail entre les deux parties ne montrent pas un défaut manifeste de diligence ou de conseil de la part du prestataire,

Attendu qu'en conséquence il n'y a pas lieu de constater la résolution du contrat du 12 juin 2007 et de ses avenants subséquents aux torts exclusifs de la société GOLDENMARKET.

Attendu que M. P. a réglé en connaissance de cause les factures relatives à la version 2 du site, soit un total pour les deux versions de 55 597,86 euros TTC

Attendu que M. P. reconnaît n'avoir pas réglé la somme de 2090 euros HT (soit 2 499,64 euros TTC) mais qu'il ne prouve pas la persistance de dysfonctionnements, et que GOLDENMARKET ne prouve pas avoir réclamé cette somme par lettre RAR ;

Le Tribunal condamnera M. P. à payer à GOLDENMARKET la somme de 2 499,64 euros TTC, débouterà cette dernière de ses demandes au titre des intérêts et de la clause pénale, et débouterà M. P. de sa demande de remboursement de la somme de 55 597,86 euros.

#### Sur l'hébergement

Attendu que la prestation d'hébergement prévoyait (article 3.2): « la solution du référencement implique que GOLDENMARKET héberge votre site WEB sur un serveur qui lui est dédié »,

Attendu que GOLDENMARKET ne démontre pas qu'il a hébergé le site REVECIN sur un serveur dédié et donc suffisamment sécurisé,

Attendu que le site REVECIN a montré de nombreux dysfonctionnements et a fait l'objet de d'attaques, et piratages, que les interventions de M. P. auprès de GOLDENMARKET pour assurer la sécurisation du site sont restées vaines, et que GOLDENMARKET se contente d'indiquer dans ses écritures «

Par ailleurs et s'agissant des événements graves qui se sont déroulés, savoir des intrusions inexplicables de la partie administration du site, la société GOLDENMARKET a déposé plainte à ce titre. »

Attendu qu'il est résulté de la carence de GOLDENMARKET un préjudice pour le site REVECIN, que M. P. évalue globalement à 35 000 euros, et que le Tribunal retiendra pour 15 000 euros, le Tribunal condamnera la société GOLDENMARKET à payer à Monsieur Patrice P. (REVECIN) la somme de 15 000 euros au titre des préjudices subis par ce dernier.

Attendu que GOLDENMARKET réclame le paiement d'une facture de 832,42 euros demandée au titre de l'hébergement pour les périodes annuelles mai 2011/avril 2012 et mai 2012/avril 2013, que la prestation d'hébergement se révèle défailante,

Le Tribunal débouterà GOLDENMARKET de sa demande à ce titre.

#### Sur la restitution des codes sources

Attendu que la création du site REVECIN, qui a donné lieu à des développements spécifiques, doit entraîner le transfert de propriété des codes sources de GOLDENMARKET à P. P., comme le prévoit le contrat de juin 2007: « les sources graphiques ainsi que les codes sources de votre site vous seront remis et vous appartiennent au paiement final de nos prestations »... « l'entreprise conserve la propriété des prestations jusqu'au paiement intégral du prix, des frais accessoires et des taxes ».

Attendu qu'en l'espèce M. P. aura réglé l'intégralité des dépenses de développement du site REVECIN, y compris la somme de 2 499,64 euros, par l'effet du présent jugement,

Attendu que les dépenses d'hébergement ne sont pas dus du fait de la défaillance de GOLDEN MARKET, Le Tribunal condamnera GOLDENMARKET à remettre à M. P. l'intégralité des codes sources relatifs au site REVECIN, dans un délai de trente jours à compter de la signification du présent jugement.

Sur l'avoir de 3.000 euros HT (3.588 euros TTC)

Attendu que cet avoir était consenti en contrepartie d'une commission de 1,2% de CA ; la non communication du CA 2010-2011 par M. P. entraîne l'annulation de l'accord transactionnel sous toutes ses formes, (avoir et commission).

Attendu que les dommages et intérêts ne sont pas soumis à TVA,

Le Tribunal condamnera M. P. à payer à la Société GOLDENMARKET la somme de 3.588 euros TTC et en contrepartie annulera l'accord du 9 août 2007.

Sur le référé

Attendu que GOLDENMARKET n'apporte aucun élément pour justifier de sa demande de dommages et intérêts à hauteur de 16 935, 36 euros,

Le Tribunal la débouterà de sa demande à ce titre.

Sur l'article 700

Attendu que chaque partie a obligé l'autre à exposer des frais non compris dans les dépens pour recourir à la justice et obtenir un titre,

Le Tribunal dira disposer d'éléments suffisants pour débouter chacune des parties de sa demande au titre de l'article 700 du CPC.

Sur l'exécution provisoire

Attendu que le Tribunal estime l'exécution provisoire nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire en application de l'article 515 du Code de Procédure civile,

Le Tribunal ordonnera l'exécution provisoire sans constitution de garantie.

Sur les dépens

Attendu que l'équité commande,

Le Tribunal condamnera GOLDENMARKET à payer les dépens.

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal après en avoir délibéré, statuant par jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au Greffe;

Dit n'y avoir lieu à la nomination d'expert judiciaire,

Condamne M. P., exerçant en nom personnel sous le nom REVECIN à payer à la société GOLDENMARKET la somme de 2 499,64 euros TTC, déboute cette dernière de ses demandes au titre des intérêts et de la clause pénale,

Déboute M. P. de sa demande de résolution du contrat et de remboursement de la somme de 55 597,86 euros,

Condamne GOLDENMARKET à payer à M. P. la somme de 15 000 euros au titre des préjudices subis par ce dernier,

Déboute GOLDENMARKET de sa demande de paiement des factures d'hébergement du site revecin.com, d'un montant de 832,42 euros,

Condamne GOLDENMARKET à remettre à M. P. l'intégralité des codes sources relatifs à la création et au développement du site revecin.com, dans un délai de trente jours à compter de la signification du présent jugement,

Condamne M. P. à payer à la Société GOLDENMARKET la somme de 3.588 euros TTC au titre de l'annulation de l'avoir et annule l'accord du 8 août 2007,

Déboute chacune des parties de sa demande au titre de l'article 700 du CPC,

Ordonne l'exécution provisoire sans constitution de garantie,

Condamne GOLDENMARKET aux dépens.

Liquide les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de 82 17 euros TTC.

Le Commis assermenté  
Le Président